

ce point jusqu'au port, pour pouvoir y amener des wagons en vue du rechargement.

Art. 23. — La Russie et l'Ukraine déclarent que tous les engagements pris par elles à l'égard de la Pologne ainsi que tous les droits acquis par elles en vertu du présent Traité, s'appliquent à tous les territoires situés à l'est de la frontière de l'Etat désignée par l'article 11 du présent Traité, lesquels faisaient partie de l'ancien Empire russe, et étaient représentés par la Russie et l'Ukraine au moment de la conclusion du présent Traité.

Tous les droits et engagements stipulés ci-dessus s'étendent expressément à la Ruthénie Blanche et à ses citoyens.

Art. 24. — Immédiatement après la ratification du présent Traité, les relations diplomatiques seront reprises entre les deux Parties contractantes.

Art. 25. — Le présent Traité est rédigé en polonais, russe et ukrainien, en trois originaux. Pour l'interprétation du Traité, les trois textes seront considérés comme authentiques.

Art. 26. — Le présent Traité sera ratifié et entrera en vigueur dès le moment de l'échange des protocoles de ratification, à moins de dispositions contraires au Traité ou des annexes. La ratification du présent Traité aura lieu dans un délai de trente jours à partir de sa signature; l'échange des protocoles de ratification aura lieu à Minsk, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la signature du présent Traité.

Partout où, dans le présent Traité ou dans ses annexes, le moment de ratification du présent Traité est désigné comme délai, on devra comprendre par là le moment de l'échange des protocoles de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Parties contractantes ont personnellement signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.